



**Décision n° 2017-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2017 autorisant
l'introduction de colis de déchets radioactifs dans la fosse 40 de l'atelier
E/EV/LH de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A »,
exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague
(département de la Manche)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, usine dénommée « UP3-A », notamment son article 6.3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier 2016-65757 du 30 novembre 2016 d'AREVA NC complété par le courrier 2017-54548 du 8 septembre 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX 2017 ;

Vu les observations d'AREVA NC transmises par courrier du XX 2017 ;

Considérant que les étapes de conception, construction, aménagement et exploitation de la fosse 40 de l'atelier E/EV/LH bénéficient du retour d'expérience de la fosse 30 du même atelier ;

Considérant que les éléments présentés par AREVA NC dans sa demande et ses compléments susvisés sont satisfaisants,

Décide :

Article 1^{er}

La société AREVA NC est autorisée à introduire des colis de déchets radioactifs dans la fosse 40 de l'extension de l'entreposage des verres de La Hague (atelier E/EV/LH), dans les conditions définies dans sa demande du 30 novembre 2016 susvisée complétée par les éléments du 8 septembre 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

¹ Commissaires présents en séance